

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 608

présenté par

M. Ciot, M. Burroni et M. Maggi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5218-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5218-7-1.* – I. – La métropole bénéficie, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (établissements publics de coopération intercommunale actuels, puis les conseils de territoire) doivent conserver le régime actuel des dotations prévues par le code général des collectivités territoriales et la fiscalité prévue par le code général des impôts.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie des dotations de l'État pour son fonctionnement dans le cadre des dotations versées dans le département des Bouches-du-Rhône.